

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 43

**ACT TO AMEND THE
SECURITIES ACT**

PROJET DE LOI N° 43

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES VALEURS MOBILIÈRES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE SECURITIES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

EXPLANATORY NOTE

This Bill makes amendments to the *Securities Act*.

The Bill's purpose is to

- provide for the regulation of credit rating agencies;
- provide for the recognition of auditor oversight bodies to facilitate the oversight of auditors;
- provide for alternative disclosure documents, in addition to a prospectus, that reflect the inherent risk of a particular investment product;
- replace terminology reflecting Generally Accepted Accounting Principles with terminology reflecting International Financial Reporting Standards;
- provide for the designation of delegates of the Superintendent as Deputy Superintendents of Securities;
- make miscellaneous amendments to improve consistency between Yukon's *Securities Act* and the Securities Acts of other provinces and territories.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Il a pour objet :

- de prévoir la réglementation des agences de notation;
- de prévoir la reconnaissance d'organismes de surveillance des vérificateurs pour simplifier la surveillance des vérificateurs;
- de prévoir des documents alternatifs de communication des renseignements, en plus du prospectus, qui tiennent compte des risques inhérents à un produit d'investissement particulier;
- d'actualiser la terminologie en remplaçant les Principes comptables généralement acceptés par les Normes internationales d'information financière;
- de prévoir la désignation de mandataires du surintendant à titre de surintendants adjoints des valeurs mobilières;
- d'apporter des modifications correctives afin d'harmoniser le texte de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon avec les lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires.

BILL NO. 43

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE SECURITIES ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Securities Act*.

PART 1

CREDIT RATING ORGANIZATIONS

Subsection 1(1) amended

2(1) In subsection 1(1), the following definitions are added in alphabetical order

“credit rating” means an assessment, disclosed publicly or distributed by subscription, of the credit-worthiness of an issuer as an entity or with respect to specific securities or a specific portfolio of securities or assets; « *notation* »

“credit rating organization” means a person who issues credit ratings; « *agence de notation* ».

(2) In the definition of “market participant” in subsection 1(1), the following paragraph is added in alphabetical order

“(k.1) a credit rating organization,”.

Subsection 6(1) amended

3 In subsection 6(1)

(a) in the English version, “or” is repealed at the end of paragraph (i);

PROJET DE LOI N° 43

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 1

AGENCES DE NOTATION

Modification du paragraphe 1(1)

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« “agence de notation” Personne qui accorde des notations. “*credit rating organization*”

« notation » Notation publiée ou diffusée par abonnement, de la solvabilité d'un émetteur soit en tant qu'entité, soit à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'éléments d'actif. “*credit rating*” ».

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, dans la définition de « participant au marché », de l'alinéa qui suit, selon l'ordre alphabétique :

« k.1) une agence de notation; ».

Modification du paragraphe 6(1)

3 Le paragraphe 6(1) est modifié :

a) par abrogation, dans la version anglaise, de l'expression « or », à la fin de l'alinéa i);

(b) the period at the end of paragraph (j) is replaced with a semi-colon; and

(c) the following paragraphs are added in alphabetical order

“(k) a rating or a class of ratings to be, or not to be, a credit rating; or

(l) a person or a class of persons to be, or not to be, a credit rating organization.”

Part 7 amended

4(1) The heading of Part 7 is replaced with the following

“PART 7

MARKETPLACES, SELF-REGULATION, CREDIT RATING ORGANIZATIONS AND MARKET PARTICIPANTS”.

(2) The following division is added to Part 7 in numeric order

“Division 2.1 – Credit Rating Organizations

Designation of credit rating organizations

83.1 The Superintendent, on the application of a credit rating organization, or on his or her own initiative after giving a credit rating organization an opportunity to be heard, may, if he or she considers that it would be in the public interest to do so

(a) designate the credit rating organization;

(b) impose terms or conditions in respect of the designation of the credit rating organization;

(c) suspend or cancel the designation of the credit rating organization; or

(d) remove, vary or replace any terms or conditions that were imposed in respect of the designation of the credit rating organization.

b) en remplaçant le point par un point-virgule à la fin de l’alinéa j;

c) par adjonction, selon l’ordre alphabétique, des alinéas suivants :

« k) une notation ou une catégorie de notations comme étant ou non une notation;

l) une personne ou une catégorie de personnes comme étant ou non une agence de notation. »

Modification de la partie 7

4(1) L’intertitre de la partie 7 est remplacé par ce qui suit :

« PARTIE 7

MARCHÉS, AUTORÉGLEMENTATION, AGENCES DE NOTATION ET PARTICIPANTS AU MARCHÉ ».

(2) La partie 7 est modifiée par insertion, selon l’ordre numérique, de la division qui suit :

« Division 2.1 – Agences de notation

Désignation d’agences de notation

83.1 Le surintendant peut, à la demande d’une agence de notation ou de lui-même, après avoir donné l’occasion à l’agence de notation d’être entendue, faire ce qui suit, s’il estime qu’il est dans l’intérêt public de le faire :

a) désigner l’agence de notation;

b) assortir la désignation de l’agence de notation de modalités;

c) suspendre ou annuler la désignation de l’agence de notation;

d) supprimer, modifier ou remplacer des modalités imposées à la désignation de l’agence de notation.

Contents and methodology of credit ratings

83.2 The Superintendent may not direct or regulate the content of a credit rating or the methodology used by a credit rating organization to determine credit ratings.”

Section 149 amended

5 In section 149

(a) in the English version, “or” is repealed at the end of paragraph (b); and

(b) paragraph (c) is replaced with the following

“(c) the merits of a credit rating organization, a credit rating issued by a credit rating organization or the methodology used by a credit rating organization to determine credit ratings; or

(d) the merits of the disclosure record of an issuer or a credit rating organization under Yukon securities laws.”

Section 169 amended

6 In section 169, the following paragraph is added in alphabetical order

“(a.1) respecting credit rating organizations, including, without limitation,

(i) the designation of credit rating organizations,

(ii) the suspension, cancellation or variation of designations of credit rating organizations,

(iii) the disclosure, filing or providing of information and documents to or with the Superintendent by credit rating organizations,

(iv) the disclosure of information to the public,

(v) requirements for the establishment,

Contenu et méthode d'établissement des notations

83.2 Le surintendant ne peut prescrire ou réglementer le contenu d'une notation ou la méthode utilisée par une agence de notation pour établir les notations. »

Modification de l'article 149

5 L'article 149 est modifié :

a) par abrogation de l'expression « or » à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);

b) en remplaçant l'alinéa c) par ce qui suit :

« c) la qualité d'une agence de notation, des notations émises par une agence de notation ou des méthodes utilisées par l'agence de notation pour les établir;

d) la valeur du dossier d'information d'un émetteur ou d'une agence de notation sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon. »

Modification de l'article 169

6 L'article 169 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« a.1) régir les agences de notation, notamment en ce qui concerne :

(i) la désignation des agences de notation,

(ii) la suspension, l'annulation ou la modification des désignations des agences de notation,

(iii) la communication, le dépôt ou la transmission de renseignements et de documents au surintendant, ou auprès de celui-ci, par une agence de notation,

(iv) la communication de renseignements au public,

(v) les exigences d'établissement, de publication et de mise en œuvre d'un

publication and enforcement of a code of conduct applicable to directors, officers and employees of credit rating organizations, including minimum requirements to be included in the code,

(vi) prohibiting or regulating conflicts of interest involving credit rating organizations,

(vii) prohibiting or regulating the disclosure, use and dissemination of non-public material information,

(viii) the maintenance of books and records necessary for the conduct of business and the issuance and maintenance of credit ratings,

(ix) the circumstances in which a credit rating organization or class of credit rating organizations is not required to be designated or is deemed to be designated;”.

PART 2

AUDITOR OVERSIGHT BODIES

Subsection 1(1) amended

7(1) In subsection 1(1), the following definitions are added in alphabetical order

“‘auditor oversight body’ means a body that regulates the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Yukon securities laws; « *organisme de surveillance des vérificateurs* »

“‘recognized auditor oversight body’ means an auditor oversight body that is a recognized entity; « *organisme reconnu de surveillance des vérificateurs* »”.

code de conduite applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des agences notation, y compris les exigences minimales d’un tel code,

(vi) l’interdiction ou la réglementation des conflits d’intérêts impliquant des agences de notation,

(vii) l’interdiction ou la réglementation de la communication, de l’utilisation et de la diffusion de renseignements importants non publics,

(viii) la tenue des livres et des dossiers nécessaires à la direction de l’organisme, ainsi qu’à l’établissement et au maintien des notations,

(ix) les cas dans lesquels une agence de notation ou une catégorie d’agence de notation n’est pas tenue d’être désignée ou est réputée désignée; ».

PARTIE 2

ORGANISMES DE SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

Modification du paragraphe 1(1)

7(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« “organisme de surveillance des vérificateurs” Organisme qui régleme la vérification ou l’examen des états financiers qui doivent être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon. “*auditor oversight body*”

« organisme reconnu de surveillance des vérificateurs » Organisme de surveillance des vérificateurs qui est une entité reconnue. “*recognized auditor oversight body*” ».

Section 70 amended

8 In section 70

(a) in the French version, “Il est interdit” is replaced with “il est interdit”;

(b) in the English version, “or” is repealed at the end of paragraph (b);

(c) the comma at the end of paragraph (c) is replaced with a semi-colon and “or” is added after the semi-colon; and

(d) the following paragraph is added in alphabetical order

“(d) an auditor oversight body,”.

Section 72 amended

9 In section 72

(a) in the English version “or” is repealed at the end of paragraph (c); and

(b) the following paragraph is added in alphabetical order

“(c.1) an auditor oversight body; or”.

Section 74 amended

10 In section 74, the following subsections are added in numerical order

“(1.1) For the purposes of regulating its participants referred to in subsection (1), a recognized auditor oversight body is not required to regulate the operations, standards of practice and business conduct of its members or participants except to the extent that the regulation relates to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Yukon securities laws.

(1.2) For the purposes of performing the duties referred to in subsection (1.1), a recognized auditor oversight body may adopt a

Modification de l'article 70

8 L'article 70 est modifié :

a) en remplaçant « Il est interdit » par « il est interdit » dans la version française;

b) par suppression de « or » à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);

c) en remplaçant le point à la fin de l'alinéa c) par un point-virgule;

d) par insertion, selon l'ordre alphabétique, de l'alinéa qui suit :

« d) d'organisme de surveillance des vérificateurs. »

Modification de l'article 72

9 L'article 72 est modifié :

a) par suppression de « or » à la fin de la version anglaise de l'alinéa c);

b) par insertion, selon l'ordre alphabétique, de l'alinéa qui suit :

« c.1) un organisme de surveillance des vérificateurs; ».

Modification de l'article 74

10 L'article 74 est modifié par insertion, selon l'ordre numérique, des alinéas qui suivent :

« (1.1) Aux fins de réglementer ses participants en vertu du paragraphe (1), un organisme reconnu de surveillance des vérificateurs n'est tenu de réglementer les opérations, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres ou participants que dans la mesure où la réglementation a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon.

(1.2) Aux fins de l'exécution des fonctions prévues au paragraphe (1.1), un organisme reconnu de surveillance des vérificateurs peut

rule, standard or policy for regulating its members or participants on the basis that a government or a governmental authority or other regulatory body applies the same rule, standard or policy.”

Sections 74.1 and 74.2 added

11 The following sections are added in numerical order

“Auditor oversight body may require disclosure

74.1(1) If a member or participant of a recognized auditor oversight body receives from the body a written request to provide information or records relevant to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Yukon securities laws, the member or participant shall provide the information or records specified in the request, including information or records relating to or prepared by an issuer whether or not the issuer is named in the request.

(2) An auditor oversight body may, in a written request under subsection (1), specify a reasonable time or interval by which the information or records are to be provided to the auditor oversight body.

(3) For greater certainty, if a member or participant of an auditor oversight body is in possession of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the member or participant may not provide the information or record to the auditor oversight body unless the person, in respect of whom the solicitor-client privilege exists, consents to its disclosure.

(4) An auditor oversight body that receives information or a record subject to solicitor-client privilege may not further disclose the information or record unless the person in respect of whom the solicitor-client privilege exists consents to its disclosure.

adopter une règle, une norme ou une politique pour réglementer ses membres ou participants au motif qu’un gouvernement, une agence gouvernementale ou un autre organisme de réglementation applique la même règle, norme ou politique. »

Insertion des articles 74.1 et 74.4

11 Les dispositions qui suivent sont insérées selon l’ordre numérique :

« Communication de renseignements ou de documents exigée

74.1(1) Le membre ou participant d’un organisme reconnu de surveillance des vérificateurs qui reçoit de l’organisme une demande écrite de communication de renseignements ou de documents ayant trait à la vérification ou à l’examen des états financiers devant être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon, communique les renseignements ou les documents précisés dans la demande, y compris ceux qui concernent un émetteur ou qui sont établis par lui, même si l’émetteur n’est pas nommé dans la demande.

(2) La demande écrite prévue au paragraphe (1) peut prévoir des modalités de temps raisonnables pour la communication des renseignements ou des documents à l’organisme de surveillance des vérificateurs.

(3) Il est entendu que le membre ou le participant d’un organisme de surveillance des vérificateurs qui est en possession de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel de l’avocat, ne peut communiquer ceux-ci à l’organisme de surveillance des vérificateurs que si la personne visée par le secret professionnel de l’avocat, consent à leur communication.

(4) L’organisme de surveillance des vérificateurs qui reçoit des renseignements ou des documents protégés par le secret professionnel de l’avocat ne peut communiquer ces renseignements ou documents sans le consentement de la personne visée par le secret professionnel.

(5) If a person consents under subsection (3) or (4) to the disclosure to an auditor oversight body of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the consent neither negates nor constitutes a waiver of solicitor-client privilege and the privilege continues for all other purposes.

Recognized auditor oversight body not compellable

74.2 A recognized auditor oversight body or a director, officer, employee or agent of such a body is not required to testify or produce evidence, in any proceeding to which the body is not a party other than a criminal proceeding, about records or information obtained in the discharge of the body's duties."

Section 142 amended

12 In section 142 the portion before paragraph (a) is replaced with the following

"142 No action or proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent or given under Yukon securities laws, or a director, officer, servant or agent of such a recognized entity".

Section 143 amended

13 In section 143 the portion before paragraph (a) is replaced with the following

"143 No action or proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent or given under Yukon securities laws, or a director, officer, servant or

(5) Le consentement donné en vertu du paragraphe (3) ou (4) à la communication à l'organisme de surveillance des vérificateurs de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat n'a pas pour effet d'écarter ce privilège ni de constituer une renonciation à son égard. Ce privilège est maintenu à toutes autres fins.

Organisme reconnu de surveillance des vérificateurs non contraignable

74.2 Un organisme reconnu de surveillance des vérificateurs ou un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne peut être contraint, dans le cadre d'une instance autre que criminelle à laquelle l'organisme n'est pas partie, de témoigner ou de produire des éléments de preuve au sujet de documents ou de renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions de l'organisme. »

Modification de l'article 142

12 Le passage introductif de l'article 142 est remplacé par ce qui suit :

« 142 Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant, une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant ou qui lui reviennent en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, ou un administrateur, un dirigeant, un préposé ou un mandataire de l'entité reconnue, à l'égard de ce qui suit : ».

Modification de l'article 143

13 Le passage introductif de l'article 143 est remplacé par ce qui suit :

« 143 Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci, un délégué du surintendant, une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant ou qui lui reviennent en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, ou un administrateur, un

agent of such a recognized entity”.

Section 169 amended

14 In section 169, the following paragraph is added in alphabetical order

“(ff.1) prescribing classes of documents or records to which the Superintendent shall not have access when exercising a power in relation to an auditor oversight body;”.

PART 3

POINT OF SALE DOCUMENT DELIVERY

Section 101 amended

15(1) In subsection 101(1), “shall, unless the dealer or other person has previously done so, send to the purchaser” is replaced with “shall, subject to the rules, send to the purchaser, unless the dealer or other person has previously done so”.

(2) In subsection 101(2), “and any amendment to the prospectus” is replaced with “, any amendment to the prospectus, or any prescribed document”.

(3) Subsection 101(7) is replaced with the following

“(7) For the purposes of this section, receipt of the latest prospectus, an amendment to the prospectus, or a prescribed document by a dealer or other person who is acting, or who commences after receipt to act, as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1), is deemed to be receipt by the purchaser on the date that the agent received the prospectus, the amendment to the prospectus, or the prescribed document.”

dirigeant, un préposé ou un mandataire de l’entité reconnue, à l’égard de ce qui suit : ».

Modification de l’article 169

14 L’article 169 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de l’alinéa qui suit :

« ff.1) prescrire les catégories de documents ou de dossiers auxquelles le surintendant ne peut avoir accès dans l’exercice d’un pouvoir lié à un organisme de surveillance des vérificateurs; ».

PARTIE 3

TRANSMISSION DE DOCUMENTS LORS DE LA VENTE

Modification de l’article 101

15(1) Le paragraphe 101(1) est modifié en remplaçant « envoie à l’acheteur, à moins que le courtier ou l’autre personne ne l’ait déjà fait » **par** « envoie à l’acheteur, sous réserve des règles, à moins que le courtier ou l’autre personne ne l’ait déjà fait ».

(2) Le paragraphe 101(2) est modifié en remplaçant « et toute modification apportée à ce prospectus » **par** « , toute modification apportée à ce prospectus ou tout document prescrit ».

(3) Le paragraphe 101(7) est remplacé par ce qui suit :

« (7) Pour l’application du présent article, la réception du dernier prospectus, de toute modification apportée à ce prospectus ou d’un document prescrit par un courtier ou une autre personne qui agit en qualité de mandataire de l’acheteur ou qui commence, à la suite de la réception, à agir en qualité de mandataire de l’acheteur pour l’achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1), établit une présomption de réception par l’acheteur le jour où le mandataire a reçu le prospectus, la modification s’y rapportant ou le document prescrit. »

Section 116 amended

16 In section 116, “, an amendment to a prospectus or a prescribed document” is added immediately after “prospectus”.

Section 118 amended

17 In section 118, “, an amendment to a prospectus or a prescribed document” is added immediately after “prospectus”.

PART 4

REPLACE GENERALLY ACCEPTED
ACCOUNTING PRINCIPALS (GAAP)
TERMINOLOGY WITH INTERNATIONAL
FINANCIAL REPORTING STANDARDS (IFRS)
TERMINOLOGY

Subsection 1(1) amended

18 In the definition of “forward-looking information” in subsection 1(1), “results of operations” is replaced with “financial performance” wherever it appears.

Section 122 amended

19 In section 122

(a) in the definition of “core document”, “interim financial statements” is replaced with “interim financial reports” wherever it occurs; and

(b) in the definition of “management’s discussion and analysis”, “results of operations” is replaced with “financial performance”.

Subparagraph 169(II)(iii) amended

20 In subparagraph 169(II)(iii), “interim financial statements” is replaced with “interim financial reports”.

Modification de l’article 116

16 L’article 116 est modifié par insertion de « , une modification à un prospectus ou un document prescrit » après « un prospectus ».

Modification de l’article 118

17 L’article 118 est modifié par insertion de « , une modification à un prospectus ou un document prescrit » après « un prospectus ».

PARTIE 4

REMPLACEMENT DES PRINCIPES COMPTABLES
GÉNÉRALEMENT RECONNUS (PCGR) PAR LES
NORMES INTERNATIONALES D’INFORMATION
FINANCIÈRE (IFRS)

Modification du paragraphe 1(1)

18 Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant « résultats d’exploitation éventuels » et « résultats d’exploitation futurs », dans la définition d’ « information prospective », par « performances financières éventuelles » et « performances financières futures », respectivement.

Modification de l’article 122

19 L’article 122 est modifié :

a) en remplaçant chaque occurrence de « des états financiers périodiques » par « un rapport financier intermédiaire » dans la définition de « document essentiel »;

b) en remplaçant « résultats d’exploitation » par « performances financières » dans la définition de « rapport de gestion ».

Modification du sous-alinéa 169II)(iii)

20 Le sous-alinéa 169II)(iii) est modifié en remplaçant « états financiers périodiques » par « rapports financiers intérimaires ».

PART 5

**MISCELLANEOUS AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Section 14 amended

21 The following subsection is added to section 14 in numerical order

“(8) The Superintendent may designate one or more delegates as a Deputy Superintendent of Securities if all the powers, functions and duties of the Superintendent, except those mentioned in paragraphs (1)(a) and (b), are delegated to the delegate.”

Section 71 amended

22(1) In the French version of subsection 71(1), the portion before paragraph (a) is replaced with the following

“71(1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer la reconnaissance obligatoire en vertu de la présente partie pour une personne, selon le cas : ”.

(2) In the English version of paragraph 71(1)(a), “is” is repealed.

Section 147 amended

23 The French version of subsection 147(1) is replaced with the following:

“147(1) Nul ne peut, pendant qu’il exerce des activités de relations avec les investisseurs ou qu’il a l’intention d’effectuer une opération :

a) faire d’assertion portant qu’il ou une autre personne :

(i) soit revendra ou rachètera une valeur mobilière,

(ii) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d’achat d’une valeur mobilière;

b) donner une promesse portant sur la valeur ou le prix ultérieur d’une valeur mobilière;

PARTIE 5

**AUTRES MODIFICATIONS ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modification de l’article 14

21 L’article 14 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (8) Le surintendant peut désigner un ou plusieurs mandataires à titre de surintendant adjoint des valeurs mobilières lorsque toutes les attributions du surintendant, sauf celles visées aux alinéas (1)a) et b), sont déléguées au mandataire. »

Modification de l’article 71

22(1) La version française du passage introductif du paragraphe 71(1) est remplacée par ce qui suit :

« 71(1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer la reconnaissance obligatoire en vertu de la présente partie pour une personne, selon le cas : ».

(2) L’expression « is » dans la version anglaise de l’alinéa 71(1)a) est abrogée.

Modification de l’article 147

23 La version française du paragraphe 147(1) est remplacée par ce qui suit :

« 147(1) Nul ne peut, pendant qu’il exerce des activités de relations avec les investisseurs ou qu’il a l’intention d’effectuer une opération :

a) faire d’assertion portant qu’il ou une autre personne :

(i) soit revendra ou rachètera une valeur mobilière,

(ii) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d’achat d’une valeur mobilière;

b) donner une promesse portant sur la valeur ou le prix ultérieur d’une valeur mobilière;

c) sauf avec l'autorisation écrite et préalable du surintendant, faire d'assertion portant :

(i) que des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,

(ii) qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations a été présentée ou le sera, sauf dans les circonstances suivantes :

(A) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles porte une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,

(B) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a accepté l'assertion, ou a indiqué qu'il ne s'y opposait pas;

d) faire d'assertion portant qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une présentation inexacte des faits."

24 In the French version of subsection 147(3), "une représentation selon laquelle elle" is replaced with "d'assertion portant qu'elle".

Section 148 amended

25 The French version of subsection 148(1) is replaced with the following

"148(1) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il est inscrit sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon sauf si, à la fois :

a) l'assertion est vraie;

b) l'assertion précise la catégorie d'inscription en vertu des règles."

c) sauf avec l'autorisation écrite et préalable du surintendant, faire d'assertion portant :

(i) que des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,

(ii) qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations a été présentée ou le sera, sauf dans les circonstances suivantes :

(A) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles porte une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,

(B) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières, a accepté l'assertion, ou a indiqué qu'il ne s'y opposait pas;

d) faire d'assertion portant qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une présentation inexacte des faits. »

24 La version française du paragraphe 147(3) est modifiée en remplaçant « une représentation selon laquelle elle » par « d'assertion portant qu'elle ».

Modification de l'article 148

25 La version française du paragraphe 148(1) est remplacée par ce qui suit :

« 148(1) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il est inscrit sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon sauf si, à la fois :

a) l'assertion est vraie;

b) l'assertion précise la catégorie d'inscription en vertu des règles. »

Section 149 amended

26 In the French version of that portion of section 149 before paragraph (a), “faire de représentation à l’effet que le surintendant” is replaced with “faire d’assertion portant que le surintendant”.

Coming into force

27 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Modification de l’article 149

26 La version française du passage introductif de l’article 149 est modifiée en remplaçant l’expression « faire de représentation à l’effet que le surintendant » par « faire d’assertion portant que le surintendant ».

Entrée en vigueur

27 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
